

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### OBJET : OCCUPATION DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT PARKING P. DOUMER

#### **Le Maire de la Commune de MIREVAL**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Vu** la demande de **Mademoiselle OLARD Céline et Monsieur CHABALIER Christophe** domiciliés 8 rue des Alouettes à Mireval (34110) de solliciter deux places de stationnement sur le parking avenue Paul Doumer (côté parc) à Mireval (34110), à l'occasion de leur mariage célébré le samedi 16 décembre août 2023 à 11h30,

Considérant qu'il est nécessaire de régler le Parking avenue Paul Doumer pour le bon déroulement de la cérémonie,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est interdit sur deux places du parking avenue Paul Doumer (face à la salle du Conseil, proche du parc d'enfants) à Mireval (34110), le **samedi 16 décembre 2023 de 10h30 à 12h00**.

**Article 2 :** Autorise **Mademoiselle OLARD Céline et Monsieur CHABALIER Christophe** à stationner sur les deux places du parking avenue Paul Doumer (face à la salle du Conseil, proche du parc d'enfants) à Mireval (34110), le samedi 16 décembre 2023 de 10h30 à 12h00.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire est mise à disposition par les services municipaux de la commune, sur le site. Il reste à la charge du demandeur de la retirer, après la cérémonie.

**Article 4 :** Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, Le responsable des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affichage le 12/12/2023

Mireval, le onze décembre Deux mille vingt-trois,

**Le Maire,**  
**Christophe DURAND**

